



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de contrôle
Santé des Animaux et
Sécurité des Produits
animaux
WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 32 11
Fax 02 208 45 36

info@afsca.be
www.afsca.be

Note aux exploitants d'abattoirs de
porcs.

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/208 38 54
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références PCCB/S2/GDS/152150	Annexes	Date 05-02-2007
Objet :	Disparition de "l'estampille de porcs mâles".			

Madame, Monsieur,

L'arrêté royal du 22 décembre 2005¹ prescrit l'utilisation d'une marque spécifique, dite estampille de porcs mâles, sur les viandes de porcs mâles utilisés pour la reproduction, de porcs cryptorchides et hermaphrodites et de porcs mâles non castrés d'un poids de carcasse supérieur à 80 kg. La base légale européenne de l'utilisation de cette marque est supprimée par la Décision 2006/765/CE². La disparition de l'estampille de porcs mâles entraînera l'impossibilité de faire la distinction, sur la base du marquage, entre les carcasses de porcs mâles d'une part, et celles de porcs femelles ou de porcs mâles castrés d'autre part.

Cependant, la présence de l'odeur de verrat reste une caractéristique qualitative non désirée par le consommateur. C'est pourquoi vous comprendrez qu'il est utile de prendre les mesures nécessaires - par le biais de votre système d'autocontrôle - visant à éviter que les viandes portant l'odeur de verrat ne soient livrées comme viandes fraîches au consommateur, même si le Règlement (CE) n° 853/2004³ ne le stipule pas clairement.

En outre, la présence d'une forte odeur sexuelle reste, conformément au Règlement (CE) n° 854/2004⁴, une raison pour déclarer les viandes impropres à la consommation humaine.

L'arrêté royal susmentionné sera adapté et l'estampille de porcs mâles disparaîtra donc également de la réglementation belge. En attendant la publication de la réglementation belge modifiée, l'estampille de porcs mâles n'est dès aujourd'hui plus obligatoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ir. H. Diricks, (sé.)
Directeur général.

Copie : Dr. Dochy, DG Contrôle et FEBEV.

¹ Arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: annexe V, II, 1.

² Décision 2006/765/CE de la Commission du 6 novembre 2006 abrogeant certains actes d'application relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: art. 1, alinéa 2.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁴ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: annexe I, section II, chapitre V, 1, p).